



Questions et Réponses
relatives à la
reconnaissance, à
l'expérience professionnelle
et à la qualité du travail des
réviseurs d'entreprises
agrés (REA) dans le cadre
de la surveillance
prudentielle du secteur
financier

VERSION 2 – DECEMBRE 2021

Questions et Réponses relatives à la reconnaissance, à l'expérience professionnelle et à la qualité du travail des réviseurs d'entreprises agréés (REA) dans le cadre de la surveillance prudentielle du secteur financier

TABLE DES MATIÈRES

1.	Qui doit faire reconnaître par la CSSF le REA qu'il a choisi pour effectuer le contrôle légal de ses comptes ?	3
2.	Qui, du cabinet ou du réviseur, doit être reconnu par la CSSF et que signifie cette reconnaissance ?	4
3.	Quelles sont les modalités à respecter pour introduire une demande de reconnaissance d'un REA ?	5
4.	Comment la CSSF procède-t-elle après avoir reçu une demande de reconnaissance pour un REA : procédure complète ou procédure simplifiée ?	6
5.	Comment s'effectue la procédure complète de première reconnaissance ?	6
6.	Quand et comment la CSSF applique-t-elle la procédure de reconnaissance simplifiée ?	6
7.	Sur quoi porte la procédure de reconnaissance ?	7
8.	Comment la CSSF apprécie-t-elle la notion d'« expérience professionnelle adéquate » du REA ?	8
9.	Quelles sont les conditions particulières applicables à des domaines d'activité particuliers du secteur financier ?	8
10.	À qui la décision en matière de reconnaissance est-elle communiquée ?	10
11.	Quel est le statut d'une décision d'approbation ou de refus de reconnaissance ?	11
12.	Quel est le suivi postérieur à l'approbation de reconnaissance du REA (appréciation ex-post de la qualité du travail d'audit pour une entité surveillée) ?	12
13.	Quels sont les moyens d'action de la CSSF en cas d'insuffisance de la qualité des documents remis par le REA pour une entité surveillée ?	13

1. **Qui doit faire reconnaître par la CSSF le REA qu'il a choisi pour effectuer le contrôle légal de ses comptes ?**

Les entités du secteur financier qui tombent sous la surveillance prudentielle exercée par la CSSF conformément à l'article 2, paragraphe (1) de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (loi CSSF) doivent, en vertu de la loi sectorielle leur applicable, confier le contrôle légal de leurs documents comptables annuels (comptes individuels ou consolidés) à un ou plusieurs REA¹ qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

Ces lois sectorielles disposent que les entités surveillées sont tenues de faire reconnaître au préalable par la CSSF leur choix de REA, afin de permettre à la CSSF de s'assurer que ce REA dispose d'une expérience professionnelle adéquate, adaptée au profil de l'entité surveillée. De même, toute modification ultérieure dans le chef du REA doit être autorisée au préalable par la CSSF.

Parce que les décisions prises par la CSSF dans ce contexte revêtent le caractère d'une décision administrative, la CSSF a arrêté une procédure formelle de reconnaissance des REA qui définit les modalités à respecter pour une demande de reconnaissance, les critères de référence pour l'évaluation de l'expérience professionnelle adéquate et le régime de suivi après l'octroi de la reconnaissance (appréciation de la qualité du travail d'audit).

¹ Dans la suite du texte, et comme explicité à la réponse à la question 2, il est fait référence au terme de réviseur d'entreprises agréé (REA) pour viser un cabinet de révision agréé (CRA). Toutefois, dans certains cas, il est nécessaire de distinguer entre un CRA qui est un REA, personne morale, et un REA, personne physique. Cela est alors dûment précisé dans le texte en utilisant la notion d'associé d'audit principal.

2. Qui, du cabinet ou du réviseur, doit être reconnu par la CSSF et que signifie cette reconnaissance ?

Les 4^e et 7^e Directives européennes¹ sur les comptes annuels et les comptes consolidés des sociétés de capitaux requièrent un contrôle légal des comptes. La 8^e Directive européenne concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés réserve le contrôle légal des comptes, soit à une personne physique agréée à cet effet (appelée « contrôleur légal des comptes »), soit à une personne morale agréée à cet effet (appelée « cabinet d'audit »).

Lorsque les lois luxembourgeoises applicables au secteur financier font référence au terme de « réviseur d'entreprises agréé », cette désignation couvre donc bien les deux branches de l'alternative visée par la directive européenne.

Dans la pratique, les entités surveillées proposent un cabinet de révision agréé (CRA) en tant que contrôleur légal de leurs comptes. La procédure de reconnaissance par la CSSF s'adresse donc au CRA, REA personne morale. Le CRA est représenté par un REA personne physique, qui intervient en tant qu'associé d'audit principal, au sens de la loi du 23 juillet 2016 concernant la profession de l'audit (la loi Audit).

Tant le CRA que son associé d'audit principal doivent avoir été agréés par la CSSF conformément à la loi Audit pour exercer les missions réservées par la loi aux réviseurs d'entreprises agréés, dont notamment le contrôle légal des comptes.

La **reconnaissance** d'un REA par la CSSF pour le contrôle légal des comptes d'une entité surveillée est distincte de l'agrément au titre de la loi Audit. Elle constitue un **examen spécifique** ayant pour objet de vérifier que le REA dispose d'une expérience professionnelle adéquate pour assumer le mandat sollicité dans le secteur financier.

¹ Abrogées et remplacées par la Directive 2013/34/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises

3. Quelles sont les modalités à respecter pour introduire une demande de reconnaissance d'un REA ?

a) Quand faut-il introduire une demande de reconnaissance ?

Une entité surveillée par la CSSF doit faire reconnaître son REA:

- dans le cadre de l'instruction du dossier d'agrément initial de l'entité surveillée ;
- lors de tout changement subséquent du statut légal de l'entité surveillée ;
- lors de tout changement subséquent du REA.

Un changement de l'associé d'audit principal appartenant au REA déjà reconnu ne constitue pas un changement de REA et ne requiert donc pas une nouvelle demande de reconnaissance, mais la CSSF doit en être informée.

b) Qui doit introduire la demande de reconnaissance ?

C'est l'entité surveillée qui doit faire la demande de reconnaissance auprès de la CSSF, en indiquant le nom du REA proposé et le nom de l'associé d'audit principal qui sera responsable pour le mandat de contrôle légal des comptes (voir également la réponse à la question 2).

La demande doit être introduite préalablement à la nomination du REA par les organes de l'entité surveillée.

c) Sous quelle forme la demande de reconnaissance doit-elle être introduite ?

Dans la mesure où le dossier de demande d'obtention/de changement du statut légal d'entité surveillée comprend les informations concernant le REA et son associé d'audit principal, la CSSF ne requiert pas de demande de reconnaissance formelle séparée. L'introduction d'un tel dossier tient alors lieu de demande de reconnaissance du REA par la CSSF.

Lors d'un changement subséquent du REA, l'entité surveillée doit introduire une demande écrite et formelle de reconnaissance auprès de la CSSF. Cette demande doit indiquer les motifs pour le changement de REA et préciser à partir de quel exercice le changement deviendrait effectif. Il est rappelé qu'en cas de révocation ou de démission du REA en cours de mandat, l'article 32 de la loi Audit exige une explication appropriée de la révocation ou de la démission du REA.

4. Comment la CSSF procède-t-elle après avoir reçu une demande de reconnaissance pour un REA : procédure complète ou procédure simplifiée ?

Après avoir reçu une demande de reconnaissance pour un REA, la CSSF examine d'abord si ce REA a déjà été reconnu par elle pour un mandat similaire de contrôle légal des comptes. Si oui, elle applique la procédure simplifiée décrite dans la réponse à la question 6. Si non, elle applique la procédure complète de première reconnaissance décrite dans la réponse à la question 5.

5. Comment s'effectue la procédure complète de première reconnaissance ?

En cas de première demande de reconnaissance d'un REA pour un mandat de contrôle légal des comptes d'une entité surveillée, la CSSF demande d'abord au REA de lui transmettre un dossier contenant les informations énumérées à l'annexe 1.

En complément, le REA, représenté par l'associé d'audit principal proposé pour le mandat est convoqué en entrevue. Cette entrevue permet à la CSSF de compléter les informations reçues dans le dossier et d'apprécier l'attitude professionnelle de l'associé d'audit principal. Elle permet également à l'associé d'audit principal de démontrer son degré de compétence et dès lors sa capacité apparente à effectuer un mandat de contrôle légal des comptes d'une entité surveillée donnée. Suite à cette entrevue, la CSSF peut au besoin demander des informations/pièces complémentaires.

Sur base des données ainsi récoltées, la CSSF procède à son appréciation de l'« expérience professionnelle adéquate » par rapport aux conditions retenues (voir les réponses aux questions 8 et 9) et formule une décision d'approbation de reconnaissance ou de refus de reconnaissance.

La décision d'approbation ou de refus est ensuite communiquée à l'entité surveillée et au REA (selon les modalités décrites dans la réponse à la question 10).

6. Quand et comment la CSSF applique-t-elle la procédure de reconnaissance simplifiée ?

Lorsque le REA proposé a déjà été reconnu par la CSSF pour un mandat similaire de contrôle légal des comptes, la CSSF applique une procédure de reconnaissance simplifiée.

Généralement, lorsque la demande porte sur un type d'entités pour lequel le REA est déjà reconnu, ou pour un type d'entités différent mais de moindre complexité, et que la qualité du travail d'audit de l'associé d'audit principal qui sera responsable pour la conduite du mandat proposé est satisfaisante, la reconnaissance est accordée directement.

Lorsque la demande porte sur une entité de même type, mais dont les activités sont plus complexes ou sur une entité de type différent requérant une expérience professionnelle différente, la procédure consiste essentiellement à apprécier si la compétence et les ressources de l'associé d'audit principal qui sera responsable pour la conduite du mandat proposé continuent à être suffisantes et adaptées à la complexité des activités de l'entité concernée par la demande. A cet effet, l'associé d'audit principal doit transmettre à la CSSF a priori uniquement des informations détaillées concernant le mandat proposé (à savoir : les informations énumérées au point 2 de l'annexe 1). Si les conditions le justifient, l'associé d'audit principal peut être convoqué en entrevue.

7. Sur quoi porte la procédure de reconnaissance ?

La procédure de reconnaissance correspond à une validation ex ante de la capacité apparente du REA à assurer un mandat de contrôle légal des comptes d'une entité surveillée donnée. Cette analyse prend en compte :

- la compétence et l'expérience professionnelles de l'associé d'audit principal ;
- les aspects organisationnels du cabinet ;
- les spécificités liées au statut et à l'activité de l'entité surveillée.

La conjonction de ces trois éléments permet à la CSSF d'apprécier si le choix du REA est adéquat.

Concrètement, l'appréciation de l'« expérience professionnelle adéquate » s'oriente autour de 7 conditions qui doivent être remplies simultanément (voir la réponse à la question 8).

Certaines conditions particulières s'appliquent en raison du statut légal de l'entité surveillée ou de la complexité de son activité (voir la réponse à la question 9).

8. Comment la CSSF apprécie-t-elle la notion d'« expérience professionnelle adéquate » du REA?

L'appréciation de l'« expérience professionnelle adéquate » s'oriente autour de 7 conditions qui doivent être remplies simultanément:

1. Le REA, ainsi que son associé d'audit principal, doivent disposer de l'agrément de la CSSF, accordé conformément à la loi Audit pour exercer les missions réservées aux REA.
2. L'associé d'audit principal doit disposer d'une expérience courante en matière de contrôle légal des comptes. Cela implique que l'associé d'audit principal doit effectuer, de manière habituelle et régulière, des missions de contrôle légal des comptes au Luxembourg.
3. L'associé d'audit principal doit disposer d'une connaissance suffisante et d'une expérience courante du référentiel comptable sur base duquel les documents comptables annuels (comptes individuels ou consolidés), sujets à contrôle légal, sont établis.
4. L'associé d'audit principal doit disposer d'une connaissance technique suffisante des activités exercées par l'entité surveillée et des risques qui en découlent.
5. L'associé d'audit principal doit disposer d'une connaissance courante de la réglementation (lois, règlements et circulaires,...) applicable à l'entité surveillée qu'il est appelé à auditer.
6. Le REA doit disposer de ressources humaines et de moyens techniques suffisants et adaptés à la complexité des activités du type d'entités surveillées visé.
7. La qualité du travail d'audit de l'associé d'audit principal respectivement du REA doit être satisfaisante.

Certaines conditions particulières peuvent s'appliquer en raison du statut légal de l'entité surveillée ou de la complexité de son activité (voir la réponse à la question 9).

9. Quelles sont les conditions particulières applicables à des domaines d'activité particuliers du secteur financier ?

Les conditions générales énoncées en réponse à la question 8 sont complétées par des conditions particulières pour tenir compte des spécificités liées au statut ou à l'activité de certaines entités surveillées. Il s'agit des conditions suivantes :

- Etablissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements de paiement, OPC : Le recours ad hoc à des experts doit être garanti, pour autant que l'associé d'audit principal dispose lui-même d'un niveau de connaissance suffisant pour apprécier la qualité et l'adéquation des diligences et des conclusions formulées par l'expert. Le recours à des experts peut être assuré,

soit moyennant l'appartenance à un réseau d'audit international¹, soit par la mise en place, au moyen d'accords de coopération, d'un tissu de relations professionnelles formalisées, en vertu duquel un accès immédiat et inconditionnel à des ressources expertes est garanti ;

- PSF spécialisés : En raison de la diversité des statuts regroupés sous le terme de PSF spécialisé, une approche nuancée est appliquée. Notamment, les PSF opérant sous le statut d'agent administratif (AA) ou celui d'agent teneur de registre (ATR) comportent une dimension de risque de contagion pour le secteur financier. Dès lors, pour ces PSF, l'associé d'audit principal doit effectuer de manière habituelle le contrôle légal des comptes d'entités susceptibles de recourir aux services d'un agent administratif ou agent teneur de registre (par exemple d'OPC, de FIS ou de SICAR) ;
- PSF de support, établissements de monnaie électronique et entités recourant à une organisation informatique complexe ou significative : Le REA doit disposer d'une compétence et d'une expérience adaptées à la spécificité de l'environnement informatique de ces entités pour assurer une bonne compréhension des risques en découlant et la mise en œuvre d'une approche d'audit appropriée. Un REA dispose de la compétence technique requise, s'il compte parmi son équipe d'audit un nombre suffisant d'experts analystes en informatique² ou s'il peut y avoir recours sans délai par l'intermédiaire d'un réseau ou en vertu d'accords de coopération ;
- OPC, FIS, SICAR, OT, fonds de pension : Certains de ces véhicules s'engagent dans des investissements dont l'évaluation peut s'avérer très complexe. Dans la procédure de reconnaissance, un accent particulier est mis sur l'expérience de l'associé d'audit principal en matière d'évaluation d'actifs complexes et au niveau du REA, sur les possibilités de recours à des experts en valorisation, par l'intermédiaire d'un réseau ou par l'intermédiaire d'accords de coopération.

Au besoin, d'autres conditions particulières pourront être formulées pour répondre à des exigences spécifiques en termes d'expérience professionnelle adéquate du REA pour une entité surveillée donnée.

¹ Notion de réseau selon le Code de l'éthique de l'IFAC, à défaut de définition harmonisée en Europe.

² Titulaires de certificats professionnels tels que le CISA (Certified Information System Auditor).

10. À qui la décision en matière de reconnaissance est-elle communiquée ?

Décision d'approbation de reconnaissance

- **Dans le cadre d'une demande d'agrément d'une nouvelle entité surveillée ou de modification du statut d'une entité surveillée**

a) Communication à l'entité surveillée

L'agrément de l'entité surveillée implique la reconnaissance du REA ; la CSSF n'envoie pas de lettre de confirmation à cet égard à l'entité surveillée.

b) Communication au REA

Lorsqu'il s'agit d'une première décision de reconnaissance pour le REA pour un type d'entité, la CSSF communique sa décision de reconnaissance par voie de lettre, suite à l'agrément de la nouvelle entité surveillée ou de modification de statut d'une entité surveillée.

La lettre de reconnaissance confirme la décision de reconnaissance dans le cadre du dossier émarginé. En outre, elle sert à rappeler les principales obligations du REA en matière de coopération et de communication avec la CSSF et elle contient un inventaire des rapports à produire par le REA dans le cadre de son mandat.

- **Dans le cadre d'une demande de changement de REA**

La décision de la CSSF est :

- communiquée au REA par voie de lettre (voir le point b) ci-dessus);
- confirmée à l'entité surveillée par voie de lettre.

Décision de refus de reconnaissance

Les règles de la procédure administrative non contentieuse (PANC) sont applicables.

D'abord, et avant de prendre la décision finale portant refus de la reconnaissance du REA, la CSSF notifie son intention de refuser la reconnaissance à la fois au REA et à l'entité surveillée. La lettre envoyée à l'entité surveillée ne contient, le cas échéant, que les éléments factuels au sujet du REA qui la concernent.

Cette première lettre, envoyée au REA par courrier recommandé avec accusé de réception, contient l'intention de la CSSF de refuser la reconnaissance du REA ainsi que les éléments de fait et de droit sur lesquels se fonde la CSSF. Elle invite les destinataires respectifs à prendre position et à formuler leurs observations relatives à la décision que la CSSF envisage de prendre. La lettre indique à cet effet un délai pour ce faire, qui ne peut être inférieur à huit jours à partir de la réception de la lettre. Dans les cas de figure exceptionnels (à apprécier au cas par cas), les faits qui sont pris en considération pour le refus peuvent être établis par une entrevue contradictoire.

Ensuite, la décision finale intervient, soit après que les destinataires ont fait leurs observations, soit après écoulement du délai imparti pour soumettre des observations. Elle est motivée et elle contient le fondement juridique ainsi que les éléments de fait qui se trouvent à sa base. Par ailleurs, elle indique les voies de recours qui sont ouvertes. La décision est communiquée au REA par courrier recommandé avec accusé de réception.

11. Quel est le statut d'une décision d'approbation ou de refus de reconnaissance ?

Toute décision en matière de reconnaissance constitue une décision administrative spécifique, car elle prend en compte l'adéquation de l'expérience professionnelle du REA par rapport à une entité surveillée particulière en tenant compte du « type d'entité », c'est-à-dire du statut légal de l'entité surveillée, tel que défini dans la loi sectorielle régissant son activité, ainsi que des spécificités du mandat.

Une décision d'approbation de reconnaissance signifie que la CSSF considère que le REA dispose, en apparence, d'une expérience professionnelle adéquate, adaptée à la nature et la complexité des activités d'une entité surveillée donnée.

Une décision de refus de reconnaissance implique que le REA ne remplit pas toutes les conditions retenues par la CSSF pour apprécier la condition légale de l'expérience professionnelle adéquate pour un mandat proposé (voir la réponse à la question 8). Une décision de refus constitue une décision administrative qui est communiquée au REA et à l'entité surveillée dans le respect des dispositions de la procédure administrative non contentieuse (PANC) (voir également la réponse à la question 10).

12. Quel est le suivi postérieur à l’approbation de reconnaissance du REA (appréciation ex-post de la qualité du travail d’audit pour une entité surveillée) ?

La responsabilité dont est investie la CSSF dans le cadre de la surveillance prudentielle du secteur financier implique qu’elle évalue non seulement la qualification du REA au moment de la reconnaissance (voir la réponse à la question 7) pour un mandat de contrôle légal des comptes d’une entité surveillée, mais également qu’elle suit et apprécie la qualité des documents fournis par l’associé d’audit principal.

Au niveau d’un mandat de contrôle légal des comptes, sont appréciés le rapport du REA sur les comptes annuels (comptes individuels et consolidés) ainsi que, le cas échéant, son compte rendu analytique et sa lettre de recommandations.

Les rapports émis par un associé d’audit principal à l’intention d’une entité surveillée dans le cadre d’autres missions (fonction d’audit interne externalisée, évaluation des apports en nature,...) peuvent également être pris en considération.

Par ailleurs, la CSSF apprécie si l’associé d’audit principal a observé les dispositions légales et prudentielles en termes de communication à la CSSF (procédure « whistleblowing »).

En outre, la revue des rapports annuels des entités surveillées permet éventuellement de relever des indices qui peuvent résulter d’une insuffisance des diligences d’audit.

Enfin, les examens d’assurance qualité réalisés sur base des dossiers d’audit par la CSSF dans le cadre de sa mission de supervision publique de la profession de l’audit fournissent une appréciation approfondie de la qualité du travail d’un REA. Cette assurance qualité est distincte du suivi de la qualité du travail d’audit que la CSSF effectue au niveau des REA reconnus pour effectuer le contrôle légal des comptes des entités surveillées, que ce soit en termes de champ d’application ou en termes d’objectif. L’assurance qualité couvre toutes les missions de contrôle légal des comptes des entités surveillées. Elle a pour but de vérifier si le REA effectue ces mandats en conformité avec les normes d’audit qui lui sont applicables, les dispositions normatives en matière de contrôle qualité et les règles de déontologie et notamment d’indépendance. Les conclusions formulées dans ce contexte sont également prises en compte dans le cadre du suivi des REA reconnus pour le secteur financier. En particulier, les mesures de sauvegarde prononcées à l’encontre d’un associé d’audit principal dans le contexte plus large de la supervision publique de la profession de l’audit peuvent mener à des décisions de la CSSF affectant la reconnaissance du REA pour d’autres mandats assumés par cet associé d’audit principal dans le secteur financier (voir également la réponse à la question 13).

13. Quels sont les moyens d'action de la CSSF en cas d'insuffisance de la qualité des documents remis par le REA pour une entité surveillée?

En cas d'appréciation ex-post insatisfaisante de la qualité des rapports d'un associé d'audit principal, la CSSF peut convoquer cet associé en entrevue, lui adresser une lettre d'observations, ou prendre d'autres mesures qui sont adaptées en la circonstance.

Selon la gravité des faits constatés, la CSSF peut demander à une entité de changer de REA, interdire au REA d'exercer le contrôle légal des comptes dans un domaine d'activités particulier du secteur financier, voire même lui retirer la reconnaissance en tant que REA pour le secteur financier pour une durée déterminée ou de manière définitive.

Des manquements relevés lors de l'examen d'assurance qualité réalisé par la CSSF dans le cadre de sa mission de supervision publique de la profession de l'audit peuvent conduire à l'application d'une mesure de sauvegarde dite de « double signature »¹ à l'encontre d'un associé d'audit principal. Pour les entités du secteur financier qui tombent sous la surveillance prudentielle exercée par la CSSF (telles que décrites dans la réponse à la question 1), la mesure de « double signature » imposée à leur REA est systématiquement étendue au compte rendu analytique.

En outre, l'associé d'audit principal qui est sous le coup de cette mesure de sauvegarde devra demander à la CSSF un accord préalable spécifique pour tout nouveau mandat de contrôle légal des comptes dans le secteur financier, pour lequel il interviendrait comme associé d'audit principal.

Lors de l'appréciation d'une telle demande, la CSSF examinera notamment l'expérience, la compétence, l'autorité et la disponibilité du deuxième signataire.

Toute décision prise par la CSSF et qui est susceptible d'avoir un impact sur l'exercice de l'activité de contrôle légal des comptes du REA dans le secteur financier constitue une décision administrative non contentieuse qui est communiquée au REA dans le respect des dispositions de la procédure administrative non contentieuse (PANC) telle que décrite dans la réponse à la question 10.

¹ Cette mesure a pour effet que tous les dossiers d'audit d'un associé d'audit principal doivent être revus par un deuxième associé REA et que tous les rapports d'audit émis par cet associé d'audit principal doivent être contresignés par ce même deuxième associé REA.

**Eléments constitutifs d'un dossier de demande de reconnaissance
par la CSSF d'un réviseur d'entreprises agréé (REA) pour un mandat
de contrôle légal des comptes d'une entité surveillée**

1. Données générales relatives au REA

- a. Activité de « contrôle légal des comptes » :
 - i. nombre annuel de missions de contrôle légal des comptes (sur les trois dernières années) dans les secteurs suivants :
 - 1. secteur financier
 - 2. marché boursier
 - 3. secteur des assurances
 - 4. sociétés d'investissement non réglementées (*private equity* non régulé, sociétés de titrisation non réglementées, Soparfi)
 - 5. secteur industriel / commercial
 - ii. noms des associés d'audit principaux affectés à l'audit des entités du secteur financier;
 - iii. effectifs (en nombre, dont affectés à l'audit dans le secteur financier, par niveau d'ancienneté, expérience et qualification) ;
- b. Autres missions exercées par le REA dans le secteur financier (audit interne externalisé, consultance, ...) en nombre et honoraires ;
- c. Approche d'audit (manuel d'audit, moyens techniques (logiciels d'audit) et autres équipements techniques à disposition) ;
- d. Appartenance à un réseau : informations générales sur le réseau et/ou l'association technique, positionnement au niveau mondial, existence d'un système d'assurance qualité, rapport de contrôle qualité du réseau et/ou de l'association technique, etc.

2. Données relatives au mandat d'audit de l'entité cliente demanderesse

- a. Description de l'approche d'acceptation du client avec accent mis sur l'appréciation du profil de risque de l'entité réglementée, des risques identifiés et des diligences prévues pour y répondre ainsi qu'une description concernant l'activité de l'entité et une liste des lois, règlements et circulaires lui applicables ;
- b. Nom et CV de l'associé d'audit principal du mandat ;
- c. Noms et CV des membres de l'équipe d'audit (y compris les experts externes en cas de besoin) ainsi qu'un tableau reprenant la répartition des tâches d'audit entre l'équipe d'audit ;
- d. Indication du budget/heures détaillé prévu et des honoraires d'audit pour le mandat en question ;
- e. Prestation de services « non-audit » pour le même client (nature et honoraires).



Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

direction@cssf.lu

www.cssf.lu